



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion restreinte N° 10**

**Réunion électronique  
du jeudi 27 février 2025**

**Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINÉES**

**MATCH N° 28838719 du 08 février 2025  
Départemental 3 Seniors - Groupe B  
US LOUVIERS (1) / RC LÉRY (1)**

**Réclamations d'après match du club de RC LÉRY :**

*« Samedi 08/02 à 18h avait lieu le match de départemental 3, groupe B opposant les équipes US Louviers 1 et RC Léry 1. Alors que le résultat du match, de 2-0 en faveur de l'USL, et le déroulé de celui-ci n'ont fait l'objet d'aucune contestation et d'aucun litige, il nous est parvenu, après la confrontation, des informations relatives au résultat et aux conséquences au classement qui en découlent. Il est important de noter que le RCL n'a posé aucune réserve avant et après match sur une*

*potentielle participation de certains joueurs hors catégorie, ou sur quelconque autre motif, car le RCL a estimé qu'un match se jouant sur le terrain et en toute impartialité, et non sur de l'administratif, les deux équipes joueraient la carte de l'honnêteté et ce malgré l'enjeu du match. En effet, un joueur de l'équipe de US LOUVIERS, dénommé Maxime DUCHESNE, portait le numéro 7 sur la feuille de match. Il se pourrait que ce joueur fasse l'objet d'une licence invalide au niveau sénior, s'agissant d'un joueur de l'équipe U18. Nous avons remonté la totalité des feuilles de match de l'équipe US LOUVIERS depuis le début du championnat, et ce joueur n'est jamais apparu sur les compositions de l'équipe sénior jusqu'à ce match. En revanche, il apparaît bien sur les feuilles de match de l'équipe U18, qui évolue en niveau régional. Nous pouvons alors penser que l'US Louviers a présenté une composition non conforme pour ce match, probablement encouragée par l'enjeu au classement de cette confrontation. (une place de leader de la poule, en l'occurrence). Nous vous demandons alors d'examiner cette feuille de match, d'appliquer une réserve le cas échéant, et de prendre les dispositions nécessaires. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club du RC LÉRY le 11/02/2025 à 12 H 33 pour les dire conformes,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US LOUVIERS a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 14/02/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'US LOUVIERS a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les réclamations du RC LÉRY a été envoyée le 11/02/2025 à 12h33 en conformité avec l'article 186 des RG.
- Constatant que le joueur objet de la réclamation, M. Maxime DUCHESNE, est titulaire d'une licence n° **2546761271 - U18** – « *Changement de club dans ligue* » enregistrée le 08/07/2024 avec une date de qualification au 13/07/2024.
- Considérant le procès-verbal n° 4 du 13/08/2024 de la Commission Régionale du Statut du Joueur accordant la licence avec « **dispense du cachet mutation** », affectée de la restriction d'utilisation « **Uniquement dans sa catégorie d'âge** » conformément aux dispositions de l'article 117.d des RG de la LFN.
- Considérant que ce joueur est licencié U18 et en conséquence de ce qui précède, il ne peut évoluer qu'en compétition de la catégorie U18.
- Attendu que le club de l'US LOUVIERS dispose d'équipes évoluant dans cette catégorie.
- Considérant que l'équipe de l'US LOUVIERS (1) est par conséquent en infraction avec les dispositions de l'article 117 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe le club de l'US LOUVIERS (1) sans en faire bénéficier l'équipe du RC LÉRY (1). (Sur le Score de 0 à 2 acquis sur le terrain pour cette équipe)**
- **D'infliger une amende de 35 € au club le club de l'US LOUVIERS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US LOUVIERS et à porter au crédit du club du RC LÉRY.

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 28840803 du 09 février 2025**  
**Départemental 2 Seniors – Poule B**  
**FC GISORS VEXIN 27 (3) / FC GARENNES BUEIL CB (2)**

**Réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB :**

*« Je soussigné(e) JOSSE, THERY, 1042117021 Capitaine du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné(e) Théry Josse, 1042117021 Capitaine du club F.FcGBCB formule des réserves pour le motif suivant : posant réservé sur participation de trois joueurs ou plus ayant évolué cinq matchs ou plus avec l'équipe supérieure. »*

**Réserves d'avant match du club du FC GISORS VEXIN 27 :**

*« Je soussigné(e) LALY, RODRIGUE, 2543025960 Capitaine du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Laly Rodrigue capitaine du gvn c posant réservé sur participation de trois joueurs ou plus ayant évolué cinq matchs ou plus avec l'équipe supérieur de Garenne Beuil évoluant en R3. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.

**Concernant les réserves déposées par le FC GARENNES BUEIL CB :**

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le club du FC GARENNES BUEIL CB n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves déposées par le FC GISORS VEXIN 27 :**

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC GISORS VEXIN 27 le 11 février 2025 à 19 H 44 pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de **FC GARENNES BUEIL CB (2)** figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN :
  - CHANTREL Thibaut                      3 matchs
  - DUFAS Dylan                                4 matchs
  - **MOHAMED Kewel                         6 matchs**
  - **NDONG NDONG Pierre Junior 7 matchs**
  - NIAKATE Brahim                          2 matchs
  - **THIAM Moussa                            6 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN.
- Considérant que l'équipe FC GARENNES BUEIL CB (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 28839315 du 16 février 2025**  
**Départemental 4 Seniors - Groupe C**  
**FC GISORS VEXIN 27 (4) / FC EZY-SUR-EURE (1)**

**Réserves d'avant match du club du FC EZY-SUR-EURE :**

*« Je soussigné(e) BOSTOEN JIMMY licence n° 2546692153 Capitaine du club F.C. EZY S/EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC EZY-SUR-EURE le 17 février 2025 à 11 H 42 pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 1 groupe B du 09/02/2025 ayant opposé l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) à celle de YVETOT AC (1).
- Considérant, d'autre part, la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 3 groupe H du 09/02/2025 ayant opposé l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) à celle du FC GISORS VEXIN 27 (2).
- Considérant, enfin, la feuille de match de la rencontre de Championnat de Départemental 2 poule B du 09/02/2025 ayant opposé l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) à celle du FC GARENNES BUEIL CB (2).
- Constatant qu'aucun joueur ayant pris part à la rencontre du match cité en rubrique n'a participé aux rencontres précitées.
- Considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (4) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 28838169 du 23 février 2025**  
**Départemental 1 Seniors – Groupe Unique**  
**SAINT SÉBASTIEN FOOT (2) / LA CROIX VALLÉE EURE (1)**

**Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLÉE EURE :**

*« Je soussigné(e) FRILOUX FREDERIC licence n° 2543458810 Capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT SEBASTIEN F., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club SAINT SEBASTIEN F. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).»*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLÉE EURE, le 24 février 2025 à 17 H 39 pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de SAINT SÉBASTIEN FOOT (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 de la LFN:
  - APELETE Koffi 2 matchs
  - HERPIN Logan 2 matchs
  - KHACHATRYAN Serguey 1 match
  - SHITA KABANGU Del David 1 match
  - VERISSIMO DA SYLVA Seco 3 matchs
  - **YABUSELE NDUMA Lutonadio 6 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 de la LFN.
- Considérant que l'équipe SAINT SÉBASTIEN FOOT (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



<b>Club :</b>	<b>549775</b>	<b>F.C. EZY S/EURE</b>						
Dossier :	22621260	du	21/02/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe C	28839315	16/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/02/2025	27/02/2025		42,00€

<b>Club :</b>	<b>580568</b>	<b>F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27</b>						
Dossier :	22663161	du	04/03/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840803	09/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/02/2025	27/02/2025		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>						
Dossier :	22663163	du	24/02/2025	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	28838169	23/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/02/2025	27/02/2025		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501750</b>	<b>R.C. LERY</b>						
Dossier :	22663158	du	10/02/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838719	08/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/02/2025	27/02/2025		42,00€

Dossier :	22663159	du	04/03/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838719	08/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			27/02/2025	27/02/2025		-42,00€

<b>Club :</b>	<b>581461</b>	<b>UNION SPORTIVE DE LOUVIERS</b>						
Dossier :	22663160	du	04/03/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838719	08/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			27/02/2025	27/02/2025		42,00€

Total Général :	168,00€
-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>581461</b>	<b>UNION SPORTIVE DE LOUVIERS</b>						
Dossier :	22663157	du	04/03/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838719	08/02/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	51	Joueur Prati. Cat Sup Sans Auto Medical			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	51	Amende : Joueur Prati. Cat Sup Sans Auto Medical			27/02/2025	27/02/2025		35,00€

Total Général :	35,00€
-----------------	--------